

« LA HOTTE DU PERE NOEL » par CASTEL +

Règlement du jeu gratuit sans obligation d'achat organisé du 1^{er} au 24 décembre 2018

Article 1 : ORGANISATION

L'association de commerçants Castel +, dont le siège est situé au 23 rue de la république, Château-Gontier (53200), représentée par ses co-présidents Messieurs Thierry BLANCHET et Jean-Pierre CHAMPIN, organise du samedi 1^{er} décembre au lundi 24 décembre 2018, un jeu gratuit sans obligation d'achat dénommé « LA HOTTE DU PERE NOEL », donnant lieu à l'attribution de lots après tirages au sort. Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce jeu-concours.

Article 2 : PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne, à l'exclusion des membres du conseil d'administration de Castel +. Les gérants des magasins participants sont autorisés à jouer en dehors de leur propre magasin. Les membres des familles des gérants des magasins participants, ainsi que les employés desdits magasins peuvent participer. Les mineurs peuvent participer sous la responsabilité de leur(s) représentant(s) légal(aux).

Article 3 : PRINCIPE DU JEU

Les participants auront à estimer la valeur d'un ensemble de 65 lots offerts par les commerçants participants. Ces lots seront regroupés dans un camion vitrine qui stationnera et sera visible au public :

- du 1^{er} décembre au 7 décembre : Fougetterie - route de sablé et avenue de la fougetterie
- du 8 décembre au 14 décembre : Centre-ville - Place de la république
- du 15 décembre au 21 décembre : Faubourg - Place Quinefault
- du 22 décembre au 24 décembre : Centre-ville - Place de la république

Les 10 participants dont les estimations seront les plus proches de la valeur globale de la vitrine seront désignés gagnants du jeu.

Il est précisé que la liste des lots et de leur valeur commerciale a été déposée en l'étude de l'huissier de justice dépositaire du présent règlement. Le détail de cette liste, et donc la valeur totale de la vitrine, ne sera dévoilée qu'après la fin du jeu.

Article 4 : MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer au jeu en magasin, il suffit de déposer un bulletin de participation dûment complété dans les urnes mises à la disposition et situées dans chaque établissement des commerçants participants dont la liste est annexée au présent règlement.

Les bulletins de participation devront comporter le nom, le prénom, l'adresse complète (rue ou lieu-dit, et commune) du participant et le montant de son estimation de la vitrine, à peine de nullité. Il pourra également être indiqué le numéro de téléphone et l'adresse mail.

Tout bulletin illisible, ou ne portant pas au minimum les mentions ci-dessus prescrites à peine de nullité, sera considéré comme nul et immédiatement exclu du jeu.

Article 5 : REMISE DES BULLETINS DE PARTICIPATION POUR LE JEU EN MAGASIN

Un bulletin de participation sera remis à chaque client des commerçants participants.

Un bulletin de participation pourra également être remis gratuitement à toute personne en faisant la demande auprès de l'association organisatrice à raison d'un bulletin par personne pour toute la durée de l'opération.

Article 6 : LOTS

Le présent jeu est doté des lots ci-dessous désignés :

- 1^{er} prix : les soixante-cinq (65) lots constituant la vitrine à estimer, dont la valeur ne sera dévoilée qu'à l'issue du jeu ;
- 2^{ème} prix : un séjour de 4 jours / 3 nuits à Center Parcs pour 4 personnes d'une valeur de 506,00 euros ;
- 3^{ème} prix : un vol en montgolfière pour un adulte, d'une valeur de 190,00 euros ;
- 4^{ème} prix : une nuit à « La Chouette Cabane » à Pommerieux, avec petit déjeuner, pour deux personnes, d'une valeur de 135,00 euros ;
- 5^{ème} prix : un panier gourmand d'une valeur de 100,00 euros ;
- du 6^{ème} au 10^{ème} prix : un carnet de chèques cadeaux d'une valeur nominale de 100,00 euros, chaque carnet comportant 10 chèques de 10,00 euros.

Article 6.1 : PRECISIONS SUR LES DOTATIONS OFFERTES

6.1.1 – Les bons d'achat figurant dans la vitrine sont utilisables exclusivement dans les magasins qui l'ont offert. Leur date de validité expire le 30 juin 2019. Ils ne peuvent être utilisés qu'en dehors des périodes de solde et/ou de promotions. A défaut d'être utilisé avant cette date, les bons d'achat seront définitivement perdus pour le gagnant, sans aucun recours contre l'organisateur. En cas de cessation d'activité du magasin correspondant avant utilisation d'un bon d'achat par le gagnant, le gain est définitivement perdu, et son remboursement ne pourra pas être demandé auprès de l'organisateur ou des autres magasins participants.

6.1.2 - Le séjour à Center Parcs pour 4 personnes est à réserver auprès de l'agence Visage du Monde, Place de la République à Château-Gontier. Il est à choisir hors périodes de vacances scolaires au Center Parcs du Domaine Les Bois-Francis à Verneuil d'Avre et d'Iton (27130), logement en Cottage Comfort, ou au Center Parcs du Domaine Le Bois aux Daims à Morton (86120), logement en Cottage Comfort Eden. Le détail du séjour offert est consultable auprès de l'agence Visage du Monde.

Ne sont pas compris : les frais des gagnants relatifs à leur acheminement entre leur domicile et le lieu de villégiature, leurs frais et faux-frais personnels avant, pendant et après séjour, leurs dépenses personnelles pendant le séjour, les petits déjeuners, déjeuners, dîners et les boissons, les assurances voyage facultatives.

6.1.3 - Les chèques cadeaux sont utilisables, individuellement, chez tous les commerçants participants comme indiqué au dos des chèques. Ces chèques cadeaux sont valables un an à partir de leur date d'émission, soit jusqu'en janvier 2020, et hors période de soldes et/ou de promotions. A défaut d'être utilisé avant cette date, le gain de ce lot sera définitivement perdu pour le gagnant, sans aucun recours contre l'organisateur.

Article 7 : DESIGNATION DES GAGNANTS

Les dix participants qui auront trouvé la valeur réelle de la vitrine, ou qui s'en seront le plus approché, seront désignés gagnants du présent jeu. Les lots seront attribués de façon décroissante.

En cas d'égalité d'estimation parmi ces dix participants, un tirage au sort les départagera. Ce tirage au sort sera effectué par ou sous contrôle de l'huissier de justice dépositaire du présent règlement.

Les résultats seront proclamés le vendredi 4 janvier 2019.

Article 8 : REMISE DES LOTS

La remise des lots se fera le 24 janvier 2019 à l'Hôtel de ville et de Pays de Château-Gontier, place de la république à Château-Gontier (53200).
Chaque gagnant sera prévenu personnellement par courrier, courriel ou par téléphone. Son lot lui sera remis contre justification de son identité au moyen d'une pièce officielle portant sa photographie.
En cas d'impossibilité pour un gagnant d'être présent ou représenté le jour de la remise des lots, il devra retirer son lot avant le 29 juin 2019 auprès de l'organisateur. A défaut, il perdra sa qualité de gagnant et le lot sera remis en jeu et attribué à un nouveau gagnant désigné dans les mêmes conditions que le premier, dans les huit jours de l'expiration du délai de retrait du premier gagnant. Ce nouveau gagnant aura alors un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il aura connaissance de sa qualité de gagnant, pour retirer son lot dans les mêmes conditions.

Article 9 : RESPONSABILITE DU PARTICIPANT

Les participants s'engagent à fournir tout justificatif de leur identité et de leur adresse, à première demande de l'association organisatrice. A défaut, leur bulletin de participation pourra être exclu du tirage au sort, ou, si le gain a déjà été offert après tirage au sort, ce dernier pourra être annulé et le lot soumis à restitution.
Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, toute fraude ou tricherie, et plus généralement toute manœuvre ou tentative de manœuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate du bulletin de participation de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

Article 10 : RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE – PROLONGATION – ANNEXES

Les prix offerts ne peuvent donner lieu, de la part des gagnants, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, même partiellement, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cadre de la garantie des matériels qui en bénéficient. Ces lots pourront être remplacés par l'organisateur avant la date du tirage, à charge qu'il le soit par un lot de valeur équivalente. Les photographies ou autres illustrations paraissant sur tout support de présentation ou d'annonce du jeu n'ont pas de valeur contractuelle quant aux lots finalement attribués.
Le cas échéant, les gagnants feront leur affaire personnelle de toute autorisation, administrative ou autre, nécessaire pour l'utilisation du lot gagné.
L'association organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, survenu ou subi par un participant à l'occasion de sa participation au jeu, ou à l'occasion de l'usage du lot gagné.
L'association organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'opération devait être modifiée, écourtée, reportée, suspendue ou annulée. En ces hypothèses, les participants et les gagnants ne pourront en aucun cas réclamer un quelconque dédommagement.
L'association organisatrice se réserve le droit de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.
Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement et déposés en l'étude de l'officier ministériel dépositaire du présent règlement.

Article 11 : DROIT A L'IMAGE DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent l'association organisatrice à utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse, photographies, voix et image, dans le respect de la loi Informatique et Libertés, sans que cela leur confère un quelconque droit ou avantage, et notamment à rémunération, autre que l'attribution de leur lot.

Article 12 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les renseignements fournis par les participants à l'occasion de ce jeu pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique.
Dans ce cas, il est rappelé que conformément à la loi, les participants bénéficient auprès de l'association organisatrice du jeu, d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.
Les participants pourront demander à ne pas figurer ou à être retirés du fichier à tout moment ; ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.
Par conséquent, les participants pourront exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmés.

Article 13 : REMBOURSEMENTS DES FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi d'une demande de règlement seront remboursés sur simple demande écrite sur papier libre, comportant les nom, prénom et adresse complète du demandeur, envoyée à l'adresse du siège de l'association organisatrice dans un délai de quinze jours francs à compter de la fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi. Ces frais d'affranchissement seront remboursés en nature sous la forme d'un timbre poste au tarif ECOPLI en vigueur au moment de la demande.
Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, et notamment dans le cas d'une demande par téléphone ou par courriel. Les demandes de remboursement seront honorées dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la demande par l'association organisatrice. Le remboursement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Article 14 : CONTESTATIONS – LITIGES

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège de l'association organisatrice dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du réclamant, et le motif exact de la contestation.
Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation.
A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Laval (Mayenne) seront compétents.

Article 15 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement régissant ce jeu.
En participant, les joueurs certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour jouer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que la réglementation applicables aux jeux promotionnels.

Article 16 : DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU

Le présent règlement sera affiché chez chaque commerçant participant, et sera disponible auprès de l'organisateur pendant la durée de l'opération.
Il sera adressé par courrier, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande auprès dudit président.
Le présent règlement est déposé en l'étude de la SCP Isabelle BOUVET & Christophe GIULIANI, Huissiers de Justice associés à LAVAL, 26 quai Béatrix de Gâvre, et disposant d'un bureau annexe à CHATEAU GONTIER, 16 rue Alexandre Fournier.

FAIT A CHATEAU-GONTIER, en l'étude de l'huissier de justice soussigné, le vingt-huit novembre deux mille dix-huit.

